

DES TOROS ET DES JUGES

L'affaire opposant la Société Nationale pour la Défense des Animaux (SNDA) à l'association "Feria en Saves" s'inscrit dans une jurisprudence structurée autour de la notion de "tradition taurine locale ininterrompue" permettant de déroger à l'application de l'article 511.1 du nouveau Code pénal. Le juriste ne peut que se passionner pour une histoire juridique où le droit rejoint la réalité sociologique d'une région "où l'Espagne pousse un peu sa corne".

Traduisant la pérennité de la tradition tauromachique locale inscrite autrefois dans les barreras des arènes du Soleil d'Or de Toulouse, l'association "Feria en Saves" décide d'organiser les 3 et 4 juillet 1999 une becerrada sans mise à mort sur la commune de Rieumes. La SNDA demande alors l'interdiction de cette manifestation et saisit les magistrats toulousains en invoquant l'absence de tradition tauromachique de cette commune

Au-delà des passions que génère, de part et d'autre, ce type de litiges, le contentieux de Rieumes nous permet de nous replonger dans une de ces situations exceptionnelles où la dimension juridique semble bien limitée au regard des arguments culturels et moraux avancés par les plaignants

Le choc de deux cultures juridiques et sociales

La loi Grammont du 2 juillet 1850 constitue la première étape de la construction juridique nous conduisant à l'affaire de Rieumes. Destiné, à l'origine, à protéger les animaux domestiques, ce texte allait connaître un destin singulier du fait d'une interprétation très controversée de la Cour de cassation assimilant, le 16 juillet 1895, les taureaux de combat... à des animaux domestiques (cf. D. 1895, p.269).

Malgré l'avis des juristes du Sud conseillant aux magistrats de la Haute Juridiction de venir vêtus de leurs robes rouges se rendre compte in situ du caractère domestique des Miuras, Palhas ou autres "toros" de combat, cette position surprenante sera reprise par les tribunaux du Nord de la France (cf. Cass.crim. du 23.3.1937, Min. Public c. Espinoza, D.1937, p.271) alors que ceux du Sud continuent de considérer comme absurde cette position prise par des juges parisiens bien éloignés des réalités locales (cf. Tribunal de simple police de Bayonne du 9.9.1950). Durant près d'un quart de siècle les magistrats du Sud, imprégnés de culture latine, vont s'opposer à l'interprétation excessive de juristes désireux d'imposer un droit centralisateur et homogène. Il faudra attendre la loi du 24 avril 1951 pour que le Parlement se décide à tirer les conséquences de la persistance régionale des traditions. Sans remettre en cause la notion

de "mauvais traitements à animaux", ce texte maintient la possibilité d'organiser des courses de taureaux "lorsqu'elles se pratiquent dans des régions où l'on peut constater une tradition locale ininterrompue" (D.1951, leg. p.112).

Si le problème de la domesticité disparaît, la notion de "tradition locale ininterrompue" ouvre de nouveaux champs d'analyse à la jurisprudence. L'affaire de Rieumes s'inscrit dans cette seconde phase.

Une jurisprudence désormais stabilisée

Loin de calmer les ardeurs des différents protagonistes, la notion de "tradition locale" va ouvrir de nouveaux champs contentieux.

Les premières décisions ne vont pas dégager de problématique nouvelle, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaissant, par exemple, à Biarritz le droit d'organiser des corridas du fait de sa situation dans le même "ensemble démographique" de Bayonne, ville taurine de tradition (C. Crim. du 14.5.1958, G.P. 1958, II, p.75).

Le terme "local" va cependant se trouver rapidement au coeur des débats contentieux avec des décisions opposées dans des zones souvent très proches (T. pol. de Nîmes, 22.11.1962, G.P. I p.239). Si l'interdiction de la tauromachie est confirmée dans des zones sans tradition (T.A. de Rouen, 2.10.1962, IV ed.T.I. 4031), c'est une appréciation extensive qui va l'emporter dans le grand sud de la France.

La Chambre criminelle consacre cette lecture ouverte des textes en affirmant que l'expression "locale" devrait être entendue comme correspondant à un "ensemble démographique" (C. crim. 27.5.1972, D.1972 p.564), la Cour d'appel de Toulouse confirmant cette définition (C.A. de Toulouse, 30.1.1973, Min. Pub. c. Montcouquiol et autres, D.1973, som.P.37). La jurisprudence postérieure ne fait que prolonger ces orientations.

Le problème de "l'interruption de la tradition locale" devient alors le point de conflit majeur traité par les juridictions. A partir de quand peut-on parler de tradition perdue? La situation de Toulouse avec ses huit arènes construites sur plusieurs



Le retour des toros en région toulousaine?
(photo Caritey)

sites au cours des siècles permet de s'interroger, les spectacles taurins ayant été plusieurs fois interrompus du fait, le plus souvent, de l'absence de plaza adaptée à ce type de spectacle. La destruction des arènes du Soleil d'Or et l'absence de corridas depuis 1976 ne constituent que des éléments matériels ne remettant pas en cause la notion même de tradition, celle-ci étant susceptible de s'exprimer à nouveau dès la mise en place d'un nouveau site tauromachique.

L'affaire de Floirac nous apporte une réponse jurisprudentielle sans ambiguïté permettant de clarifier les orientations du texte. En 1987, la commune de Floirac décide d'organiser, pour la première fois, une corrida dans des arènes démontables alors que seule la commune de Captieux pouvait, en Gironde, une tradition ininterrompue. Le T.G.I de Bordeaux ayant refusé de se prononcer (décision du 21.10.1987, JCP 1989, Juris. 21343), la Chambre d'accusation de la même ville se voit confier l'analyse du problème. Sa décision va influencer définitivement ce type de contentieux (JCP 1989, Juris p. 21344 note Agostini).

Pour ces magistrats, la notion de tradition doit être analysée culturellement et non sous un angle purement matériel. De fait, si une tradition peut se trouver interrompue par l'évolution de la société, il ne peut en être question lorsque celle-ci est due à des circonstances fortuites ou ponctuelles comme l'effondre-

ment d'une tribune (Bordeaux), ou des problèmes successoraux, voire même la destruction d'arènes pour construire un lycée (Toulouse).

Que retirer localement d'une telle analyse?

En l'état actuel de la jurisprudence, et sous réserve d'éventuelles évolutions futures, le cumul de la perception "culturelle" de la notion de tradition et la définition d'une zone géographique non limitée par des frontières administratives permet de considérer que tout spectacle taurin peut être organisé, dans les règles, non seulement à Toulouse, mais aussi dans toute autre commune du département... le succès d'initiatives récentes (Grenade, Clermont le Fort, Bessières... et Rieumes témoignant, s'il en était besoin, de la réalité de l'aficion haut-garonnaise.

Jean Michel LATTES
Maître de Conférences à l'UTI

NDLR: Cet article qui fait un peu le tour de la question nous a semblé intéressant à passer au moment où l'affaire de Rieumes tourne à l'avantage des aficionados, comme le laissait envisager l'auteur. Il a été publié pour la première fois dans "La Gazette du Midi" le 16 janvier dernier.